

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Juin 2019

NUMÉRO :

1.2.1

REMPLECE LA VERSION :

Juin 2018

RECOUPEMENT:

1.1.4 : Règlement No 1,
1.2.2 : Rôle des administrateurs;
1.4.2 Entente sur les règles de conduite

CYCLE DE RÉVISION:

3 an

AUTORITÉ:

Conseil d'administration

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

Juin 2020

OBJET:

Mandat du Conseil d'administration

MISSION DE L'AGENCE

L'Agence des coopératives d'habitation est un organisme non gouvernemental responsable qui a pour mission d'administrer les programmes d'habitation coopérative au nom du gouvernement fédéral et, lorsque l'occasion s'en présente, d'autres client(e)s.

RÔLE DU CONSEIL

Le Conseil d'administration veille à ce que l'Agence remplisse sa mission et s'acquitte de ses obligations en vertu de tous ses accords avec les clients gouvernementaux. Le Conseil voit à organiser l'Agence efficacement et à la gérer dans le strict respect de l'une de ses valeurs, la transparence. Le Conseil est l'intendant de l'engagement de l'Agence d'assurer un excellent service à ses clients en vertu de contrats comme à ses clients de programme.

RESPONSABILITÉ

Le Conseil est pleinement redevable :

- au public et aux gouvernements au nom desquels l'Agence assure des services;
- au membre de l'Agence, la Fédération de l'habitation coopérative du Canada, qui représente les intérêts du mouvement canadien de l'habitation coopérative.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le Conseil exerce tous les pouvoirs que la *Loi canadienne sur les coopératives* ne réserve pas spécifiquement au membre. Le Conseil délègue au personnel la tâche de décider comment donner suite aux décisions du Conseil, sauf lorsque des accords juridiques restreignent le pouvoir de délégation du Conseil.

Outre les pouvoirs particuliers énoncés au Règlement administratif n° 1, le Conseil a les fonctions suivantes :

1. Être un bon intendant

Il incombe au Conseil de préserver la confiance du mouvement de l'habitation coopérative, des gouvernements et du public, par une intendance efficace des ressources de l'Agence. Le Conseil définit la mission, la vision et les valeurs de l'Agence, les réétudie périodiquement en collaboration avec la haute direction et adopte des politiques qui permettent d'assurer la gouvernance efficace de l'Agence.

Le Conseil approuve les accords juridiques de l'Agence avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et avec tous les autres clients gouvernementaux avant qu'ils soient finals, et il en surveille l'application.

Le Conseil veille à la mise en place de processus administratifs efficaces pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations envers ses clients gouvernementaux et de programme. Le Conseil reçoit et examine des rapports périodiques de la haute direction sur le respect des ententes de l'Agence et sur l'état du portefeuille sous son administration. Le Conseil approuve les changements au modèle de gestion des risques utilisé pour l'administration des programmes, après que la direction ait consulté la SCHL.

2. Planifier le fonctionnement efficace et la santé financière de l'Agence

Le Conseil veille à ce que l'Agence adopte des plans réalistes adaptés à ses besoins à court, à moyen et à long terme, en demeurant au fait de données actuelles par l'entremise d'analyses de l'environnement. Le Conseil approuve les priorités stratégiques, les indicateurs de rendement annuels et les budgets élaborés en fonction de ces priorités et de ces indicateurs. Il reçoit les rapports annuels de l'Agence présentés à la SCHL. Il veille à ce que l'Agence adopte des contrôles internes et des systèmes de gestion des renseignements efficaces et qu'elle se conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil doit définir les risques d'affaires que court l'Agence et veiller à la mise en place de processus efficaces pour les gérer.

3. Fournir à l'Agence d'excellentes ressources humaines

Le Conseil choisit des personnes hautement qualifiées comme dirigeant(e)s et membres de ses comités, conformément à la charte de chacun des comités. Les administrateurs(trices) prennent part aux activités d'enseignement continu, et l'orientation formelle constitue une exigence applicable à tout nouveau membre du Conseil.

Le Conseil vérifie que l'Agence a en place une équipe de haute direction efficace et choisit, évalue et, si nécessaire, congédie son(sa) directeur(trice) général(e). Le Conseil approuve les politiques de rémunération et encadre le (la) directeur(trice) général(e) et l'équipe de direction, selon la nécessité.

Le Conseil soutient les pratiques inclusives et le respect de la diversité dont l'Agence fait preuve. Les possibilités qui s'offrent aux membres de l'équipe de l'Agence et du Conseil ne sont limitées que par leurs capacités et leur dévouement. Le Conseil prend sa responsabilité d'assurer la relève très au sérieux en définissant les exigences liées aux principaux postes du Conseil et de la direction et en cernant les personnes qui pourraient les occuper à long terme ou temporairement, au besoin.

4. Maintenir l'accent que l'Agence met sur un service à la clientèle de qualité supérieure

Le Conseil veille à ce que l'Agence demeure fidèle à l'accent qu'elle met sur le service à la clientèle. Le Conseil s'acquitte de cette responsabilité en faisant comprendre que le désir de servir, d'entretenir de bonnes relations et de résoudre les problèmes sont des éléments des qualifications essentielles pour l'emploi des cadres, du personnel et des entrepreneur(e)s indépendant(e)s. Le Conseil surveille la qualité du service que l'Agence fournit aux clients et s'assure que la direction prend les mesures appropriées pour maintenir la transparence des opérations de l'Agence ainsi que l'accessibilité de ses services et leur adaptation aux nouvelles réalités .

5. Représenter l'Agence

Pour gouverner l'Agence, le Conseil communique au nom de l'Agence avec divers publics, dont des fonctionnaires et des représentant(e)s des coopératives d'habitation. Il le fait de concert avec la haute direction de l'Agence, par des moyens comme le rapport annuel et certaines réunions et présentations.

6. Évaluer l'efficacité de l'Agence

Le Conseil reçoit les évaluations que la SCHL (ou un tiers) fait de l'Agence de temps à autre, étudie les conclusions des vérifications financières et de conformité régulières et cherche à y donner suite.

À tous les deux ans, ou plus souvent si le Conseil le juge approprié, les membres du Conseil évaluent leur rendement collectif en tant qu'administrateur(trices) ainsi que celui des comités et des membres des comités du Conseil, selon un processus adopté à cette fin par le Conseil.

7. Veiller à ce que l'Agence agisse avec intégrité et au mieux de ses intérêts

Le Conseil veille à ce que l'Agence mène ses affaires avec diligence et compétence et dans le respect des règles d'éthique. Le Conseil se comporte avec intégrité, ouverture, respect et honnêteté dans ses relations, rapports et opérations de toutes sortes, en respectant à la lettre l'esprit des politiques qu'il se donne et de la mission, de la vision et des valeurs de l'Agence.

Les administrateurs(trices) sont appelés à se comporter à tout moment d'une manière appropriée à leur rôle d'intendance, en veillant à ne pas embarrasser l'Agence ni entacher sa bonne réputation ou celle de ses clients.

Le Conseil encourage le règlement des différends en soutenant des stratégies qui permettent à l'Agence, au Conseil, au personnel, aux clients, au gouvernement et aux autres intervenants de régler leurs conflits d'une manière civilisée et équitable.